

- D^{re} Cathya Soucy, médecin à Rimouski;
- M^e Majorie Elisabeth Talbot, avocate à Anjou;
- D^r Jean-François Turcotte, médecin à Québec;
- D^r John Westerlund, médecin à Sherbrooke;

QU'à compter des présentes, le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel, édicté par le décret numéro 1687-87 du 4 novembre 1987 et ses modifications subséquentes, s'applique aux personnes nommées coroners à temps partiel en vertu du présent décret.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

67168

Gouvernement du Québec

Décret 856-2017, 30 août 2017

CONCERNANT la tenue d'une élection partielle dans la circonscription électorale de Louis-Hébert

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale de Louis-Hébert, par suite de la démission de monsieur Sam Hamad, est devenu vacant le 27 avril 2017, conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 130 de la Loi électorale (chapitre E-3.3) lorsqu'un siège de député à l'Assemblée nationale devient vacant, le décret qui ordonne la tenue de l'élection partielle est pris au plus tard six mois à partir de la vacance;

ATTENDU QU'il y a lieu de combler le siège de député devenu vacant à l'Assemblée nationale et de tenir une élection partielle dans la circonscription électorale de Louis-Hébert, conformément aux dispositions de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

D'enjoindre au Directeur général des élections de tenir une élection partielle le lundi 2 octobre 2017 dans la circonscription électorale de Louis-Hébert, et ce, conformément aux dispositions de la Loi électorale (chapitre E-3.3).

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

67179